



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° IC-21-064

**autorisant le changement d'exploitant de la société COSSON au profit de la société PICHETA
pour le site exploité à SAINT WITZ**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 autorisant, pour une durée de six ans à compter de la date de sa notification, la société COSSON à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ – Lieudit « Terre de Guépelle » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11 563 du 19 septembre 2013 prolongeant la durée d'exploitation des installations de stockage des déchets inertes jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11 566 du 19 septembre 2013 prolongeant la durée d'exploitation des installations de stockage des déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 685 du 23 décembre 2013 fixant le montant des garanties financières à constituer et prolongeant la durée d'exploitation des installations de stockage des déchets non dangereux jusqu'au 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 900 du 30 décembre 2015 prolongeant la durée d'exploitation des installations de stockage des déchets inertes jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la lettre du 20 juin 2012 par laquelle la société COSSON demande à bénéficier du régime des droits acquis pour l'exploitation de son activité de stockage de déchets d'amiante lié, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 susvisé ;

Vu la lettre préfectorale du 17 avril 2013 adressée à la société COSSON prenant acte de sa demande de bénéfice du régime des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de l'activité de stockage de déchets d'amiante lié au-delà du 1er juillet 2012 et l'informant que cette installation relève désormais du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique N° 2760-2 ;

Vu le courrier du 28 avril 2021 par lequel la société PICHETA demande l'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société PICHETA à compter du 1^{er} août 2021 et transmet les éléments nécessaires à l'examen de cette demande ;

Vu l'attestation du 28 avril 2021 par laquelle la société COSSON donne son accord à la demande d'autorisation de changement d'exploitant sollicitée par la société PICHETA ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la lettre préfectorale du 25 juin 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société COSSON et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 28 juin 2021 par lequel la société COSSON apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'activité de stockage de déchets non dangereux (ISDND « amiante ») est aujourd'hui terminée mais que l'exploitant continue d'assurer le suivi post-exploitation ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'installation susvisée intervient dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, et est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PICHETA reprend la totalité des activités précédemment exploitées par la société COSSON ;

Considérant que le montant des garanties financières à constituer par la société PICHETA reste inchangé ;

Considérant que la société PICHETA a transmis les éléments démontrant ses capacités techniques et financières ;

Considérant que la société PICHETA s'engage à reprendre à son compte la constitution de ces garanties financières et à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site ;

Considérant que dans ces conditions, il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant de la société PICHETA en imposant un délai de 2 mois pour la transmission du document justifiant de la constitution des garanties financières ;

Considérant l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il a été tenu compte des observations émises par la société COSSON le 28 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COSSON sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ est autorisé au profit de la société PICHETA, dont le siège social est situé 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95 480).

Article 2 : Le document justifiant de la constitution des garanties financières est transmis par la société PICHETA à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2013, du 23 décembre 2013 et du 30 décembre 2015 susvisés et leurs prescriptions techniques annexées demeurent applicables.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-WITZ et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-WITZ pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 5 JUN . 2021

L.B.
Le préfet,
Pour la préfet,
Le secrétaire général
Maurice Barate,
Maurice BARATE